

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : TREK2328939A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Sous réserve des cas mentionnés à l'article 3, le montant maximal annuel de la prime de métier est fixé à 2 602 €. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour les postes définis au II du présent article, le montant maximal dé plafonné annuel de la prime de métier est fixé à 4 504 €. » ;

2° Le quatrième alinéa du II est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« – certains postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables dont ceux liés à la prévision et à la gestion des crues ; »

3° Le sixième alinéa du II est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« – certains postes liés à la gestion et à la maintenance des véhicules ; »

4° Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – certains postes liés à la gestion et à la maintenance immobilière liés à des contraintes spécifiques ;

« – certains postes liés à la gestion de l'environnement de travail tels que la gestion et l'exploitation d'outils informatiques ou les fonctions d'animateurs sécurité et prévention au travail. » ;

5° Le III remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Pour les postes définis à l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé, le montant maximal dé plafonné annuel de la prime de métier est fixé à 4 700 € pour les personnels affectés dans les directions interdépartementales des routes. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux versements effectués au titre de 2023.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD